

Gouvernement du Québec

## Décret 286-2014, 26 mars 2014

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

### Activités de pêche — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur les activités de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16<sup>o</sup> de l'article 162 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour édicter notamment des normes relatives à l'enregistrement de poissons;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement abrogeant le Règlement sur les activités de pêche a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 octobre 2013 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur les activités de pêche annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement abrogeant le Règlement sur les activités de pêche

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162)

**1.** Le Règlement sur les activités de pêche (chapitre C-61.1, r. 2) est abrogé.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

61336

Gouvernement du Québec

## Décret 287-2014, 26 mars 2014

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

### Exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles — Garanties financières

CONCERNANT le Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 53.30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment les conditions applicables à l'exploitation de toute installation de valorisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, dans un règlement pris en vertu de cette loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu de cette loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende et fixer les montants minimal et maximal de celle-ci;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 novembre 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :